

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision du 27 MAI 2016

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme**

**Mise en compatibilité du SCoT du pôle métropolitain Loire Angers
dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de la ligne B et du réseau maillé du tramway**

**LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L104-3, L.300-6, R.104-1 et R104-2, R.104-21 à R 104-25 et R.104-28 à R104-33 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire n°2015-109 en date du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 21 avril 2016, relative à la mise en compatibilité du SCoT du pôle métropolitain Loire Angers dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP) de la ligne B et du réseau maillé du tramway ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 avril 2016 ;

Considérant que la mise en compatibilité du SCoT consiste à faire évoluer le document d'orientations générales (DOG) pour prendre en compte le changement d'origine destination du projet de la ligne B du tramway, à savoir une origine destination dorénavant située à Belle-Beille et Montplaisir, conformément au projet faisant l'objet de la procédure de DUP, alors qu'elle était initialement envisagée à Beaucouzé et au Parc des expositions ;

Considérant que le dossier de mise en compatibilité expose les arguments justifiant des modifications apportées au SCoT, à savoir la prise en compte de la reconfiguration du projet de la ligne B pour des raisons budgétaires sur un linéaire de 9,9 km contre 13 km pour le projet inscrit au DOG ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la procédure DUP assure la desserte des quartiers les plus densément peuplés tels que Belle-Beille, le centre-ville et Montplaisir, dans le respect du DOG qui prescrit le renforcement du réseau structurant du pôle métropolitain en complément de la première ligne de tramway ;

Considérant que le projet précise que les secteurs de Beaucouzé et du parc des expositions d'Angers pourraient être desservis à plus long terme, et que les possibilités d'extension sont d'ores-et-déjà intégrées à la conception des terminus de Belle-Beille et de Montplaisir ;

Considérant que, d'après les éléments fournis dans la demande d'examen au cas par cas, l'exposition potentielle aux nuisances sonores des populations concernées n'est pas aggravée par cette évolution du SCOT ;

Considérant en outre que le dossier de DUP de la ligne B et du réseau maillé du tramway a fait l'objet d'une étude d'impact pour laquelle l'autorité environnementale rendra un avis qui sera joint au dossier d'enquête publique ;

Considérant que le projet de tramway dans sa version faisant l'objet de la procédure de DUP est bien repris dans le projet de SCOT du pôle métropolitain Loire Angers révisé, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 18 mai 2016 et qui fera prochainement l'objet d'une enquête publique ;

Considérant que la mise en compatibilité du SCoT, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DECIDE :

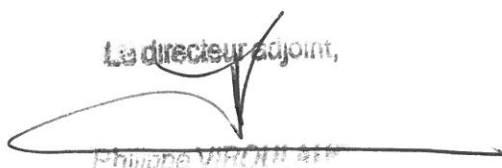
Article 1 : La mise en compatibilité du SCoT du pôle métropolitain Loire Angers dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de la ligne B et du réseau maillé du tramway n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R104-32 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 (IV) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Le directeur adjoint,



Philippe VITON

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Madame la Préfète de Maine-et-Loire

Place Michel Debré

49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

